

Délibération n°250627_51

Séance du Conseil d'administration du 27 juin 2025

Nombre de membres composant le conseil (effectif statutaire) : 28

Nombre de membres en exercice : 28

Membres présents : 13

Membres représentés : 4

Pour :

DÉCISION

AVIS

INFORMATION

Adhésion de l'UTBM à l'association Campus des Métiers et des Qualifications « Automobile et Mobilités du Futur »

Vu les statuts de l'UTBM ;

Vu le règlement intérieur de l'UTBM ;

Considérant que les campus des métiers et des qualifications regroupent des établissements de l'enseignement secondaire, supérieur, de formation initiale ou continue, des unités économiques de tout type (privées, publiques, para-publiques, associatives, etc.) et des organismes institutionnels (Région, DREETS, France travail, branches professionnelles, etc.) ;

Considérant que les CMQ favorisent les parcours modulables et mixtes, en offrant une large gamme de formations professionnelles, technologiques et générales, secondaires et supérieures. Organisés comme un réseau de partenaires, au plus proche des besoins du monde professionnel, les campus des métiers et des qualifications garantissent "d'apprendre à apprendre", pour permettre une formation tout au long de la vie efficace (emploi, développement harmonieux, insertion professionnelle, etc.) ;

Considérant que le Campus des Métiers et des Qualifications « Automobile et Mobilités du Futur » (CMQ AMF) est une structure innovante qui fédère les acteurs économiques, institutionnels et de la formation pour répondre aux besoins de qualifications et de montées en compétences dans le secteur de l'automobile et des mobilités du futur ;

Considérant que l'association porte le CMQ AMF, pour lui permettre de fédérer les acteurs du territoire de la Bourgogne-Franche-Comté. Elle est une réponse au besoin de créer une gouvernance pérenne du Campus ;

Considérant que l'association a pour but, notamment de porter administrativement et financièrement les projets du CMQ AMF dont les objectifs sont de :

- Fédérer le monde économique et les différents acteurs de la formation afin d'accompagner l'évolution de l'offre de formation initiale et continue pour répondre aux besoins en formation et en recrutement identifiés dans les filières du campus ;

- Assurer la promotion des formations et des métiers auprès des apprenants, et des prescripteurs de l'orientation (enseignants, parents, personnels de l'orientation) afin de leur permettre d'avoir une meilleure connaissance des entreprises, des métiers, de l'offre de formation (sous statut scolaire ou en alternance) et des passerelles possibles ;
- Développer les compétences et la formation nécessaires à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, et favoriser la hausse du niveau de qualification des salariés, condition nécessaire au développement des entreprises ;
- Sensibiliser les entreprises et les acteurs de la formation aux innovations technologiques ;

Liste des annexes à la délibération :

- Statuts de l'association Campus des Métiers et des Qualifications « Automobile et Mobilités du Futur »

Le Conseil d'administration

DECIDE

D'adhérer à l'association CMQ AMF, dont les statuts sont en annexe à la présente délibération.

Abstention(s) : 1

Votants : 17

Blanc(s) ou nul(s) en cas de vote à bulletin secret : 0

Suffrages exprimés : 16

Pour : 16

Contre : 0

La présente délibération est adoptée.

Fait à Sevenans,

Le Directeur
Ghislain MONTAVON

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CAMPUS DES MÉTIERS ET DES QUALIFICATIONS

AUTOMOBILE ET MOBILITÉS DU FUTUR (CMQ AMF)

TITRE I. DÉNOMINATION – OBJET – DURÉE ET SIÈGE	2
ARTICLE 1 : DENOMINATION	2
ARTICLE 2 : OBJET.....	2
ARTICLE 3 – PERIMETRE.....	2
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL	2
ARTICLE 5 – DUREE	3
TITRE II. MEMBRES, ADMISSION ET PERTE DE QUALITÉ	3
ARTICLE 6 – TYPES DE MEMBRES	3
ARTICLE 7 – ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES	4
TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
ARTICLE 8 – COMPOSITION ET PREROGATIVES DU BUREAU	4
ARTICLE 9 – NOMINATION ET PREROGATIVES DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DE L'ASSOCIATION.....	5
ARTICLE 10 – COMPOSITION ET PREROGATIVES DU COS	5
ARTICLE 11 – COMPOSITION ET PREROGATIVES DE L'AG	6
ARTICLE 12 — NON-REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS	7
TITRE IV - RESSOURCES	7
ARTICLE 13 – TYPES DE RESSOURCES.....	7
ARTICLE 14 – GESTION ET COMPTABILITE.....	7
ARTICLE 15 – PERIODE DE L'EXERCICE	7
TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET REGLEMENT INTERIEUR	8
ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS	8
ARTICLE 17 – DISSOLUTION.....	8
ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR	8

TITRE I. DÉNOMINATION – OBJET – DURÉE ET SIÈGE

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

CAMPUS DES MÉTIERS ET DES QUALIFICATIONS AUTOMOBILE ET MOBILITÉS DU FUTUR (CMQ AMF).

ARTICLE 2 : Objet

L'association porte le CMQ AMF, pour lui permettre de fédérer les acteurs du territoire de la Bourgogne-Franche-Comté.

L'association a pour but de porter administrativement et financièrement les projets du CMQ AMF dont les objectifs sont de :

- Fédérer le monde économique et les différents acteurs de la formation afin d'accompagner l'évolution de l'offre de formation initiale et continue pour répondre aux besoins en formation et en recrutement identifiés dans les filières du campus ;
- Assurer la promotion des formations et des métiers auprès des apprenants, et des prescripteurs de l'orientation (enseignants, parents, personnels de l'orientation) afin de leur permettre d'avoir une meilleure connaissance des entreprises, des métiers, de l'offre de formation (sous statut scolaire ou en alternance) et des passerelles possibles ;
- Développer les compétences et la formation nécessaires à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, et favoriser la hausse du niveau de qualification des salariés, condition nécessaire au développement des entreprises ;
- Sensibiliser les entreprises et les acteurs de la formation aux innovations technologiques ;
- Mettre en réseau des établissements (lycées, CFA, enseignement supérieur, recherche) pour faciliter les parcours du niveau bac -3 à bac+8 et rendre ainsi plus attractives ces formations professionnelles ;
- Promouvoir la mixité des filières de formation et des métiers ;
- Favoriser la mobilité et développer l'ouverture à l'international des apprenants ;
- Développer un sentiment d'appartenance à une filière d'excellence du territoire.

ARTICLE 3 – Périmètre

Le périmètre du CMQ AMF s'étend sur la Bourgogne-Franche-Comté et porte sur les thématiques : Automobile et Mobilité du futur.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à l'Université de Technologie de Belfort Montbéliard, 90010 Belfort cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau.

ARTICLE 5 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. MEMBRES, ADMISSION ET PERTE DE QUALITÉ

ARTICLE 6 – Types de membres

L'association est constituée de plusieurs catégories de membres.

L'association est composée de : Membres actifs, Membres permanents, Membres bienfaiteurs, Membres d'honneur et de Membres invités.

Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. (Remettre la suppléance).

6-1 Membres actifs :

Personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est approuvé par l'Assemblée Générale.

Ils composent l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Les membres adhérents s'engagent à participer régulièrement aux travaux, instances de l'Association.

3

6-2 Membres bienfaiteurs :

Personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur, les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et dont le montant est fixé librement par les membres bienfaiteurs, eux-mêmes.

Ils composent l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

6-3 Membres d'honneur :

Personnes nommées par le Bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide.

Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

6-4 Membres invités en raison de leur qualité :

- Rectorat de l'académie de Bourgogne Franche-Comté ;
- Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Préfecture de région ;
- Le DRAFPIC ou son représentant ;
- Le Coordonnateur des CMQs ;
- Le Représentant des organisations syndicales de salariés du CREFOP ;
- Le Délégué régional Académique à la Recherche et l'Innovation ou son représentant ;
- Le Directeur du CMQ AMF ;
- Le Directeur opérationnel du CMQ AMF.

Les collectivités territoriales qui œuvrent dans le périmètre de l'association peuvent demander par un simple courrier leur adhésion comme membre invité. Le bureau prendra acte de cette volonté et l'adhésion pourra être effective. Cette adhésion fera ensuite l'objet d'une modification des statuts de l'association lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Les membres invités ne paient pas de cotisation annuelle et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 – Admission et perte de la qualité de membres

L'admission des Membres actifs et des Membres bienfaiteurs est décidée par le Bureau.
Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membres de l'Association, quelle que soit la catégorie, peut se perdre :

- par la démission notifiée au Bureau, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par l'exclusion prononcée par le Bureau pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense, avec l'assistance de toute personne de son choix si le membre menacé d'exclusion le souhaite.

Les modalités de démission, de radiation et d'exclusion sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est composée :

- D'un bureau ;
- D'un Conseil d'Orientation Stratégique (COS) qui peut se réunir en formation ordinaire ou extraordinaire ;
- D'une Assemblée Générale (AG) qui peut se réunir en formation ordinaire ou extraordinaire.

L'association est représentée par son Président.

La composition et les prérogatives de ces instances sont décrites dans les articles ci-après.

ARTICLE 8 – Composition et prérogatives du Bureau

L'AG en formation ordinaire élit en son sein un bureau composé notamment de :

- Président ;
- Vice-Président(s) ;
- Trésorier ;
- Secrétaire.

Le directeur opérationnel du CMQ AMF et le directeur du CMQ AMF sont invités permanents du bureau, sans voix délibératives.

L'AG peut prendre la décision d'ajouter des membres à ce bureau, dans la limite de 8 membres au maximum.

Le bureau se réunit 6 fois par an (tous les 2 mois) minimum pour avancer sur les affaires courantes de l'association, faire des points sur les actions du Comité technique et sur les dépenses.

Il établit un bilan moral et financier qui sera soumis à l'AG. Le bureau fait le lien entre l'AG et COS et prépare en amont des COS et AG les différents documents nécessaires (adhésions, points pour les ordres du jour).

La durée des fonctions des membres du bureau est de trois (3) ans.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'AG et du Président et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il est chargé de l'appel des cotisations.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Il rend compte de la gestion, par un rapport sur la situation financière, qui est présenté à l'Assemblée Générale qui statue ainsi sur la gestion.

Le secrétaire est chargé des convocations et de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association. Il rédige ou fait rédiger, sous sa responsabilité, les procès-verbaux de réunions des Assemblées Générales et du COS et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient ou fait tenir les registres légaux et assure la responsabilité de l'exécution des formalités prescrites par les dispositions légales.

ARTICLE 9 – Nomination et prérogatives du Président et du/ des Vice-présidents de l'association

5

Le Président et le ou les Vice-présidents sont élus pour une durée de trois (3) ans.

Ils sont élus par l'AG en formation ordinaire, au scrutin majoritaire à un tour en qualité de pluralité des candidatures et à la majorité relative si un seul candidat se présente.

Les votes sont à bulletin secret.

Le Président est le mandataire de l'Association. Il la représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, sous réserve des pouvoirs conférés par les présents statuts à l'Assemblée Générale et au Bureau.

Le Président convoque et préside les assemblées générales.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le/un Vice-président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le Président a notamment, sur autorisation de l'AG, qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense, et consentir toute transaction. La représentation de l'association en justice.

ARTICLE 10 – Composition et prérogatives du COS

L'association a doté d'un Comité d'orientation stratégique ou COS, chargé d'éclairer, définir et suivre sa feuille de route stratégiques en conformité avec les missions du CMQ et en tenant compte des éléments de contexte.

Le conseil d'orientation stratégique est composé, sur une base équilibrée :

- de représentants de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- de représentants de l'enseignement scolaire ;
- de représentants du secteur socio-économique ;
- de représentants institutionnels.

Les modalités de désignation des membres pourront être précisées par un règlement intérieur ou par une note spécifique adoptée en AG.

Le Conseil d'Orientation Stratégique se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Un Comité technique pourra être créé à la demande du COS, afin d'aider ce dernier à décliner et suivre la feuille de route stratégique. Des groupes de travail spécifiques pourront également être créés pour tout sujet le justifiant. Dans les deux cas, la mission et les modalités de fonctionnement seront précisés par un mandat émis par le COS.

ARTICLE 11 – Composition et prérogatives de l'AG

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Dans toute assemblée, chaque membre dispose d'une voix, à l'exception des Membres invités qui ne disposent que d'une voix consultative. Les salariés de l'association participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an entre le 01 décembre et le 31 janvier, et chaque fois que nécessaire. Elle délibère sur les seules questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus au président et au trésorier

Elle entend les exposés du Conseil d'Orientation Stratégique sur les projets ainsi que sur leur état d'avancement.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'AG valide une fois par an les orientations stratégiques proposées par le COS qui tiennent lieu de nouvelle feuille de route.

Chaque année, elle fixe le montant des cotisations.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens.

ARTICLE 12 — Non-rémunération des administrateurs

Les membres des différentes instances ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, suivant des modalités approuvées par le Bureau.

TITRE IV - RESSOURCES

ARTICLE 13 – Types de ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des membres adhérents et associés. Pour la première année de fonctionnement, le montant est fixé à 100 € TTC ;
- des subventions de toute nature qui peuvent lui être accordées, publiques ou privées ;
- des dons en nature ou en compétences, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des produits des activités de l'Association, telle que l'organisation de manifestations, séminaires, conférences, formation... et la fourniture de prestations de services au profit de jeunes entreprises, de sociétés innovantes ou toutes autres entités économiques du territoire ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- et de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – Gestion et comptabilité

7

L'association assure la gestion administrative et financière liée aux actions du CMQ AMF.

Les comptes annuels sont établis dans les trois mois qui suivent l'exercice social selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/02/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier sont tenus à disposition des membres.

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau. Il exerce sa mission de contrôle conformément à la loi.

Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres de l'Association, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Le mandat du commissaire aux comptes titulaire et suppléant est de quatre années. Il est renouvelable dans les mêmes conditions que pour sa nomination. Il prend fin à l'issue de la période ou suite à la démission en cours de mandat.

ARTICLE 15 – Période de l'exercice

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau ou du tiers des membres de l'association.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Aucune modification des statuts ne pourra être soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire sans un rapport circonstancié et explicatif sur le texte qui doit être modifié, le pourquoi de cette modification et l'explication des répercussions du nouveau texte.

ARTICLE 17 – Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider de la fusion avec une ou plusieurs autres associations. En cas de perte du label « Campus des métiers et des qualifications », l'association sera automatiquement dissoute.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire procède à la désignation des personnes membres ou non membres de l'association chargées des opérations de liquidation des biens.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution des biens restants en désignant l'organisme sans but lucratif bénéficiaire de l'actif net en nature ou en espèces.

ARTICLE 18 - Règlement intérieur

Le Bureau établira un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il pourra être modifié dans les mêmes formes.